

Département des Pyrénées-Orientales
Arrondissement de Prades
EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil
de la Communauté de Communes Pyrénées catalanes
Séance du Lundi 9 mars 2019

Membres en exercice : 36

Membres ayant pris part à la délibération (26) : Jean Louis DEMELIN, Michel SARRAN, Jean Luc CARRERE, Jean Louis SARDA, Carole BRETON, Martine PIERA, Frédéric BES, Joëlle CORDELETTE, Jean Luc MOLINIER, Jean Louis LACUBE, Daniel MARIN, Michel POUDADE, Alain BOUSQUET, Pierre RIU, Pierre BATAILLE, Philippe LOOS, Daniel GOMES, Stéphanie PRUDENTOS, Jean Pierre ASTRUCH, Michel GARCIA, Georges VICENS, Michel SANTANACH, Jean Pierre JULIEN, Antoine TAHOSES, François DELCASSO, Yves DOURLIACH (procuration à Pierre Bataille)

Date de convocation : 2 mars 2020

Secrétaire de séance : Michel Garcia

Objet : Ester en justice - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A DEFENDRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Défense des intérêts de la communauté de communes Pyrénées Catalanes dans l'affaire du bail de la Solaze contre la Caisse d'Allocation Familiale

Le Lundi 9 mars 2020 à dix-sept heures, le Conseil de la Communauté de Communes Pyrénées catalanes, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Mont Louis, sous la Présidence de M. Jean-Louis DEMELIN. Le nombre étant suffisant pour délibérer valablement, le Président déclare la séance ouverte.

Le Président rappelle l'historique du dossier de la Solaze.

Le Président rappelle la procédure au TA de Montpellier.

Le Président explique le besoin de délibérer pour que le cabinet BLC Avocat puisse défendre la Communauté de communes sur le dossier.

OUÏ CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE DECIDE :

- D'AUTORISER le Président à intervenir à justice, dans le cadre de la délégation de pouvoir intervenu en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 CGCT, pour l'affaire citée ci-dessus
- D'AUTORISER le Président a désigné, en tant que de besoin, par décision spécifique pour chaque affaire, un avocat
- De choisir le cabinet « BLC Avocat » pour défendre l'affaire citée
- que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du conseil communautaire
- que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Mont Louis, le 9 mars 2020

Jean Louis DEMELIN
Président



Envoyé le 11-03-2020 à la Préfecture
Accusé de réception le 11-03-2020
NOTIFICATION FAST